

# Sécurité, dignité, égalité : Recommandations pour la réforme des lois sur le travail du sexe

SOMMAIRE

Canadian Alliance for  
Sex Work Law Reform

Alliance Canadienne pour  
la Réforme des Lois sur  
le Travail du Sexe

Sécurité, dignité, égalité: Recommandations pour la réforme des lois sur le travail du sexe

Canadian Alliance for  
Sex Work Law Reform

Alliance Canadienne pour  
la Réforme des Lois sur  
le Travail du Sexe

© mars 2017

[www.sexworklawreform.com](http://www.sexworklawreform.com)

[contact@sexworklawreform.com](mailto:contact@sexworklawreform.com)

Canadian Alliance for Sex Work Law Reform  
Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe

Préparé par : Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe  
mars 2017

## Note des auteures et auteurs :

C'est avec beaucoup de fierté et un sentiment d'accomplissement que nous présentons nos principales recommandations pour une réforme des lois fédérales et provinciales/territoriales sur le travail du sexe. Ces recommandations sont le résultat d'une consultation nationale auprès des travailleuses et des travailleurs du sexe de chacun de nos groupes membres, lesquels sont situés dans 15 villes différentes à travers Canada. Les rétroactions d'avocates et avocats experts et de conseillères et conseillers en relations gouvernementales ont aussi été recueillies. Bien que les lois réglementant le travail du sexe varient et continueront de varier d'une province et d'un territoire à l'autre, ces recommandations émanent de principes généraux et pourront être appliquées et adaptées à l'ensemble des provinces et des territoires. Elles reposent sur des droits enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés et sur les principes d'universalité, d'aliénabilité, d'indivisibilité, d'interdépendance et de corrélation qui se trouvent à la base du droit international relatif aux droits humains. Enfin, elles se fondent sur des données probantes universitaires et communautaires qui reflètent les expertises diversifiées des travailleuses et des travailleurs du sexe formant les groupes membres de l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe.

Sincèrement,

Action Santé Travesties et Transsexuel(le)s du Québec (ASTTeQ) (Montréal)  
Angel's Angels (Hamilton)  
BC Coalition for Experiential Communities (BCCEC) (Vancouver)  
Butterfly (Toronto)  
Émissaire (Longueuil)  
FIRST (Vancouver)  
Maggie's Toronto Sex Workers Action Project (Toronto)  
Migrant Sex Workers Project (MSWP) (Toronto)  
PEERS (Victoria)  
Projet Lune (Québec)  
Prostitutes Involved Empowered Cogent Edmonton (PIECE) (Edmonton)  
Providing Alternatives, Counselling and Education (PACE) Society (Vancouver)  
Réseau juridique canadien VIH/sida  
Rézo, projet travailleurs du sexe (Montréal)  
Safe Harbour Outreach Project (S.H.O.P.) (St. John's)  
Sex Professionals Of Canada (SPOC)  
Sex Workers Advisory Network of Sudbury (SWANS) (Sudbury)  
Shift (Calgary)  
Stella, l'amie de Maimie (Montréal)  
Stop the Arrests! (Sault Ste. Marie)  
Strut! (Toronto)  
Supporting Women's Alternatives Network (SWAN) (Vancouver)  
West Coast Cooperative of Sex Industry Professionals (Vancouver)  
Sex Workers of Winnipeg Action Coalition (Winnipeg)

\*\*Pour alléger le texte, à travers le document nous avons utilisé le féminin pour référer aux travailleuses et travailleurs du sexe.

## Introduction

Les recherches universitaires et communautaires effectuées au cours des 30 dernières années ont démontré les effets néfastes du droit criminel sur la santé et la sécurité des travailleuses du sexe. Ces recherches établissent que la criminalisation des travailleuses du sexe, de leurs clients et des tierces personnes<sup>1</sup> est l'un des facteurs clés qui contribuent à la violence vécue par les travailleuses du sexe, en plus d'avoir diverses autres conséquences néfastes telles qu'encourager la stigmatisation et la discrimination.<sup>2</sup> Plusieurs organisations de droits humains, organes des Nations Unies et tribunaux ont entériné ces recherches et conclu que la criminalisation de l'industrie du sexe favorise l'exploitation et diverses autres violations des droits humains. Ces institutions incluent Amnesty internationale,<sup>3</sup> le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),<sup>4</sup> Human Rights Watch,<sup>5</sup> le Programme commun des Nations Unies sur le sida (ONUSIDA),<sup>6</sup> l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), l'ONUSIDA et le Global Network of Sex Work Projects,<sup>7</sup> la Commission mondiale sur le VIH et le droit,<sup>8</sup> la Global Alliance Against Traffic in Women,<sup>9</sup> le Center for Health and Gender Equity (CHANGE),<sup>10</sup> le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé<sup>11</sup> et la Cour suprême du Canada dans *Canada (Procureur général) c. Bedford (Bedford)*.<sup>12</sup>

Ces recherches établissent que la criminalisation des travailleuses du sexe, de leurs clients et des tierces personnes<sup>1</sup> est l'un des facteurs clés qui contribuent à la violence vécue par les travailleuses du sexe, en plus d'avoir diverses autres conséquences néfastes telles qu'encourager la stigmatisation et la discrimination.<sup>2</sup>

Toutefois, malgré ce vaste corpus de recherche et le consensus grandissant au sein des organes de droits humains quant aux effets néfastes de la criminalisation de l'industrie du sexe, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) a été adoptée en 2014. En plus de continuer de criminaliser les travailleuses du sexe en vertu de l'article 213 du *Code criminel*, la LPCPVE criminalise l'achat de services sexuels — une première au Canada — et maintient la criminalisation des tierces personnes et des travailleuses du sexe qui travaillent dans la rue. Ceci reproduit les mêmes préjudices que ceux qui étaient causés par les anciennes dispositions, lesquelles ont été invalidées par la Cour suprême du Canada parce qu'elles portaient atteinte au droit à la sécurité de la personne des travailleuses du sexe.<sup>13</sup> Sous le régime de la LPCPVE, les femmes autochtones, les jeunes, les personnes im/migrantes (surtout les femmes racialisées) et les personnes trans (surtout les femmes trans) sont particulièrement ciblées par la violence, la stigmatisation et les interventions policières excessives. Dans un contexte de criminalisation, les prédateurs savent que les travailleuses du sexe évitent activement la police de peur d'être repérées, arrêtées et, dans le cas des femmes im/migrantes, déportées.

La LPCPVE conceptualise le travail du sexe comme de la violence faite aux femmes, ce qui est tout aussi dommageable pour les travailleuses du sexe que les articles mêmes de la loi. La LPCPVE considère que l'exploitation est inhérente au travail du sexe, que toutes les travailleuses du sexe sont des victimes et que tous les clients et toutes les tierces personnes sont des criminels violents. Cette prémisse morale et idéologique est non seulement fautive, mais aussi dangereuse puisqu'elle banalise la violence lorsque celle-ci se produit réellement. Lorsque le travail du sexe est perçu comme une forme de violence, les abus vécus par les travailleuses du sexe sont normalisés et la violence est attendue et tolérée. En outre, le message comme quoi le travail du sexe est mauvais en soi contribue à la stigmatisation et à la discrimination sociale des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels.

## Impact sur les travailleuses du sexe des lois sur le travail du sexe

Les travailleuses du sexe des quatre coins du pays ont rapporté que la nouvelle loi a :

- déplacé et isolé les travailleuses du sexe, lesquelles craignent et évitent tout contact avec la police et les autres agences d'application de la loi;
- fait augmenté la violence ciblant spécifiquement les travailleuses du sexe;
- interféré avec les mécanismes de sécurité que les travailleuses du sexe utilisent pour assurer leur sécurité lorsqu'elles travaillent;
- réduit la responsabilité des tierces personnes d'offrir et d'assurer de bonnes conditions de travail;
- augmenté le profilage et la surveillance par la police des travailleuses du sexe racisées, particulièrement les travailleuses du sexe im/migrantes et autochtones;
- encouragé un usage inapproprié et excessif des dispositions contre la traite des personnes à travers le Canada, causant ainsi le profilage, la détention et la déportation de travailleuses du sexe im/migrantes;
- renforcé l'antagonisme de la police envers les travailleuses du sexe;
- augmenté la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des travailleuses du sexe et des clients.

Toutes les travailleuses du sexe et toutes les personnes qui vendent ou échangent des services sexuels (qu'elles s'identifient comme travailleuses du sexe ou non) ont droit au respect de leurs droits humains, notamment le droit au travail, à la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination; le droit à la vie, la liberté et la sécurité de sa personne; le droit à la santé; le droit à des conditions de travail justes, favorables, sécuritaires et saines; le droit à la liberté d'expression; le droit à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association; la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives; la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires, ainsi que la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Ces recommandations sont appuyées par le besoin désespéré de faire respecter les droits humains des travailleuses du sexe et de mettre fin à la l'exploitation et la violence qui ciblent spécifiquement les travailleuses du sexe et les personnes qui vendent ou échangent des services sexuels.

Ces recommandations proposent un modèle législatif qui favorise la santé et la sécurité des travailleuses du sexe et des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels.

Nous voulons l'abrogation des dispositions criminelles spécifiques au travail du sexe qui sont actuellement en vigueur et qui criminalisent les activités liées au travail du sexe. Au lieu d'utiliser de telles dispositions criminelles, nous recommandons l'usage de diverses autres dispositions actuellement en vigueur et offrant des protections contre la coercition et l'exploitation.

Nous abordons aussi les législations provinciales/territoriales qui, en l'absence de lois criminelles spécifiques au travail du sexe, respecteraient et protégeraient les droits humains des travailleuses du sexe, y compris les droits liés au travail.

En collaborant avec et en tenant compte des différentes juridictions, les législatrices et les législateurs peuvent s'assurer qu'une approche globale pour améliorer les conditions de vie et de travail des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe soit mise en œuvre.

## Décriminalisation: Trois étapes pour assurer la sécurité et le respect des droits des travailleuses du sexe

La décriminalisation constitue une première étape nécessaire pour assurer la sécurité et le respect des droits des travailleuses du sexe puisqu'elle élimine les dangers liés au fait de travailler dans un environnement criminalisé.

Toutefois, la décriminalisation n'est pas en soi suffisante pour assurer la sécurité et le respect des droits des travailleuses du sexe. Pour atteindre ces objectifs, il faut envisager une réforme législative holistique. Il faut non seulement abroger les dispositions criminelles fédérales spécifiques au travail du sexe, mais aussi étudier l'application des dispositions criminelles générales et des lois provinciales/territoriales telles que les normes d'emploi, la législation sur la santé et la sécurité au travail et la législation sur la protection de la jeunesse.

### Étape 1. Abroger les dispositions criminelles spécifiques au travail du sexe

L'élimination des dispositions criminelles spécifiques au travail du sexe constitue une première étape urgente et efficace pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits humains des travailleuses du sexe. Cela exige l'abrogation de toutes les infractions liées à l'offre, à la prestation ou à l'obtention de services sexuels rémunérés ainsi qu'à la marchandisation des activités sexuelles (c.-à-d., les paragraphes 213(1), 213(1.1) et 213(2); 286.1(1)-286.1(5); 286.2(1)-286.2(6); 286.3(1) et 286.3(2); 286.4 et 286.5(1)-286.5(2) du *Code criminel*).

Les activités listées ci-dessous sont criminalisées par les dispositions suivantes qui causent les préjudices décrits ci-dessous. Les dispositions suivantes devraient être abrogées :

#### **Art. 213 Interférence à la circulation et communication dans le but de rendre des services sexuels**

- Cet article porte préjudice aux travailleuses du sexe en leur imposant des conditions de travail dangereuses et en les empêchant de prendre des mesures pour se protéger.
- C'est pour cette raison que la Cour suprême du Canada (CSC) a invalidé l'alinéa 213(1)(c) dans *Bedford*.
- Les dispositions en vigueur de l'article 213 causent elles aussi les mêmes préjudices que ceux identifiés dans *Bedford*.
- Cet article empêche les travailleuses du sexe de communiquer de façon à établir les modalités de l'échange et d'y consentir.
- Cet article empêche les travailleuses du sexe de prendre le temps d'évaluer les clients éventuels, ce qui permet de réduire les risques.
- Cet article pousse les travailleuses du sexe à quitter les endroits familiers et proches des services de soutien pour des endroits plus isolés, ce qui augmente la vulnérabilité aux actes de violence.
- Cet article se fonde sur une position idéologique et morale selon laquelle la visibilité des travailleuses du sexe dans les lieux publics cause des préjudices sociaux, augmente la stigmatisation sociale et porte atteinte à l'égalité des femmes. Il laisse entendre que les personnes – particulièrement les femmes – qui vendent ou échangent des services sexuels sont des membres moins importants de la société, qui ne méritent pas de travailler et de vivre en sécurité et dans la dignité.

### **Art. 286.1(1) et (2) Obtenir, ou communiquer en vue d'obtenir, des services sexuels**

- En vertu de ces alinéas, il est illégal d'acheter des services sexuels ou même de communiquer à ce sujet. Interdire l'achat de services sexuels et les communications y afférentes engendre les mêmes conséquences que celles décrites à l'article 213.
- Les clients et les travailleuses du sexe sont déplacés et isolés parce que les clients cherchent à éviter d'être repérés par la police.
- Vu l'existence de ces alinéas, il est difficile pour les travailleuses du sexe d'évaluer les clients et de négocier les modalités à l'avance au téléphone ou par internet. En effet, les clients utilisent des numéros de téléphone bloqués ou refusent de communiquer des informations à leur sujet de peur d'être arrêtés et poursuivis.
- Vu l'existence de ces alinéas, il est aussi difficile pour les travailleuses du sexe d'évaluer les clients et de négocier les modalités des services avant de rejoindre le client dans l'espace confiné de sa voiture. En effet, les clients veulent se dépêcher et évitent de discuter de peur d'être repérés et arrêtés par la police.
- Par crainte d'être surveillés, piégés et arrêtés, les clients et les travailleuses du sexe évitent de discuter des modalités d'un service, tels que le prix et le type du service voulu. Ceci peut entraîner des malentendus et même des actes de violence.
- Cette sanction interfère aussi avec le processus de consentement. Or, le consentement est requis, tant sur le plan juridique que sur le plan éthique, avant tout contact sexuel de nature commerciale ou autre.
- Il est plus difficile pour les travailleuses du sexe de s'établir ou de travailler dans des endroits intérieurs sécuritaires, non seulement parce que la police peut aisément surveiller ces lieux et y faire des descentes, mais aussi parce que les clients sont harcelés et dissuadés.
- Ces alinéas ne font aucune distinction entre les clients et les agresseurs; ils présument que tous les clients commettent en tout temps des actes de violence contre les femmes. Cette prémisse morale et idéologique est non seulement fautive, mais aussi dangereuse parce qu'elle banalise la violence lorsque celle-ci se produit réellement. Consentir à la vente ou l'échange de services sexuels ne signifie pas consentir à des actes de violence.
- Qualifier tout travail du sexe de violence à l'égard des femmes rend tous les travailleurs du sexe masculins (cisgenres et transgenres) invisibles.
- La criminalisation de l'achat des services sexuels suggère que le travail du sexe est mauvais en soi; cette stigmatisation a un impact négatif tenace sur les travailleuses du sexe et leur capacité à accéder aux services.
- Criminaliser l'achat de services sexuels contribue à isoler l'ensemble des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels pour des biens ou de l'argent. Ces personnes sont alors loin du regard des autres et du soutien offert par la police, la communauté et les services gouvernementaux. Ceci alimente la relation antagoniste avec la police et stigmatise les communautés.

### **Art. 286.2 : Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels**

- Cet article criminalise toute personne qui reçoit un avantage pécuniaire ou un autre avantage matériel provenant de la vente des services sexuels.
- Cet article ressemble à l'ancien alinéa 212(1)(j), « vivre des produits de la prostitution », que la CSC a invalidé parce qu'il portait atteinte au droit des travailleuses du sexe à la sécurité de la personne.
- Cet article empêche les travailleuses du sexe de développer des relations de travail utiles et éclairées avec des tierces personnes qui fournissent des services de soutien, tels que l'accès à des lieux de travail, des services de sécurité, de marketing ou de soutien administratif.
- La loi prévoit un petit nombre d'exceptions, mais il s'agit principalement d'une codification de la jurisprudence qui existait déjà au moment de la décision de la CSC.
- Il est important de souligner que cet article criminalise l'obtention d'un avantage matériel dans le cadre d'une « entreprise commerciale » et se trouve ainsi à criminaliser tous les types de relations dont les travailleuses du sexe ont besoin pour travailler dans des lieux établis et organisés (agences d'escortes, salons de massage, etc.) dotés d'infrastructures de soutien en matière de sécurité. Lorsqu'elles n'ont pas accès à de telles « entreprises

commerciales », il devient souvent impossible pour les travailleuses du sexe ayant le moins de ressources de travailler à l'intérieur.

### **S. 286.3: Proxénétisme**

- Cet article reproduit les préjudices causés par l'alinéa 212(1)(j), « vivre des produits de la prostitution », qui a été invalidé dans *Bedford*.
- Cet article perpétue l'isolement social, augmente le risque de violence à l'égard des travailleuses du sexe et augmente le risque qu'elles soient exploitées. Le choix d'endroits sécuritaires de travail devient limité, tout comme les possibilités de négocier avec et pour qui travailler.
- Les services non exploitatifs qui peuvent permettre d'améliorer les conditions de travail des travailleuses du sexe, tels que les services de chauffeur, de réceptionniste et de garde du corps ou autres services de sécurité, tombent sous l'égide de cet article.
- Cet article empêche les travailleuses du sexe de développer des relations de travail utiles et éclairées avec des tierces personnes qui occupent des rôles de gestion ou qui peuvent leur présenter des clients potentiels.
- Les travailleuses du sexe qui agissent aussi en tant que tierces personnes sont visées par cet article lorsqu'elles accomplissent des tâches administratives telles qu'assurer l'organisation d'un lieu de travail dans un hôtel ou ailleurs, trouver des clients et gérer des réservations.
- Parce qu'il dicte à la police de traiter toutes les tierces parties comme des personnes qui exploitent les travailleuses du sexe, cet article cause l'isolement des travailleuses du sexe et des tierces personnes et crée des conditions propices à l'exploitation.

### **S. 286.4: Publicité de services sexuels**

- Vu l'existence de cet article, il est plus difficile pour les travailleuses du sexe de faire de la publicité. Or, la publicité est particulièrement importante pour communiquer les modalités des services.
- Il est presque impossible pour les travailleuses du sexe de faire la publicité de leurs services sans impliquer une tierce partie ou une entreprise les sites Web et les journaux sont hébergés ou détenus par des tierces personnes que cet article criminalise.
- Cette interdiction crée d'importants obstacles au travail à l'intérieur. Or, il a été démontré dans *Bedford* que le travail à l'intérieur est plus sécuritaire que le travail à l'extérieur.
- Les travailleuses du sexe qui n'ont pas les moyens de travailler de façon indépendante ne peuvent plus demander à d'autres personnes d'annoncer leurs services, tout comme elles ne peuvent communiquer à distance avec les clients avant de les rencontrer (parce que les articles 286.1 et 286.2 empêchent les clients de fournir de l'information). Ceci facilite les malentendus et les actes de violence.
- Cet article empêche les travailleuses du sexe de recueillir des informations importantes auprès de leurs clients.
- Les travailleuses du sexe partagent des conseils de sécurité et des autres informations liées leur travail sur des forums de discussion. Ces forums sont généralement hébergés sur des sites publicitaires et risquent de disparaître dans un contexte où la publicité est illégale.

### **S.286.5: Avantage matériel reçu et publicité**

- Cet article prétend fournir une immunité aux travailleuses du sexe pour l'infraction d'avoir reçu un avantage matériel provenant de leurs propres services sexuels, ou d'avoir fait de la publicité de leurs propres services sexuels, qui demeurent des actes criminels.
- Penser qu'exempter les travailleuses du sexe de l'application des sanctions criminelles est suffisant pour protéger celles-ci contre la violence et de l'exploitation est simpliste et naïf.
- Lorsque les travailleuses du sexe, les clients et les tierces personnes cherchent à éviter d'être repérés par la police, il est extrêmement difficile pour les travailleuses du sexe de mettre en place des mesures de sécurité.
- Dans un contexte de criminalisation, les travailleuses du sexe, les clients et les tierces personnes cherchent non seulement à éviter d'être arrêtés, ils fuient aussi toute présence policière régulière dans leur vie.



- Ceci encourage les travailleuses du sexe à s'isoler des personnes pour lesquelles et avec lesquelles elles travailleraient autrement.
- Lorsque l'achat de services sexuels est criminalisé, il n'est pas possible pour les travailleuses du sexe de vendre ou d'échanger leurs services de façon sécuritaire.

Prises dans leur ensemble, ces dispositions alimentent la stigmatisation et la discrimination à l'égard des travailleuses du sexe, de leurs clients et des tierces personnes impliquées dans l'industrie du sexe, accentuant ainsi la marginalisation et l'isolation sociale des travailleuses du sexe. Ces dispositions alimentent aussi les rapports antagonistes entre la police et les travailleuses du sexe, poussant celles-ci à éviter la police à tout prix, même lorsqu'elles sont victimes de violence.

Les dispositions criminelles qui réglementent la prostitution ne font pas de distinction entre le travail du sexe et l'exploitation. Avec leur abrogation naît la possibilité de réellement repérer l'exploitation pouvant exister au sein de l'environnement de travail et des vies des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels. En outre, lorsque les relations entre les clients, les travailleuses du sexe et les tierces personnes sont décriminalisées, il devient aussi possible de négocier et d'améliorer les conditions de travail.

## **Étape 2. Utiliser les dispositions criminelles d'application générale actuellement en vigueur pour contrer la violence et l'exploitation vécues par les travailleuses des sexe.**

Les dispositions criminelles d'application générale interdisant les activités abusives sont plus efficaces que les lois spécifiques sur le travail du sexe pour lutter contre la violence et l'exploitation au sein de l'industrie du sexe. En effet, les dispositions criminelles spécifiques au travail du sexe stigmatisent les travailleuses du sexe, les éloignent de l'aide dont elles peuvent avoir besoin et causent les préjudices décrits ci-dessus.

Dispositions actuellement en vigueur et pouvant être utilisées pour contrer la coercition, les abus et la violence à l'encontre de toute personne, y compris les travailleuses du sexe :

**Articles 265-268** – agressions

**Article 269** – lésions corporelles

**Articles 271-273** – agression sexuelle

**Article 322** – vol

**Article 343** – vol qualifié (vol accompagné de violence ou de menaces de violence)

**Article 279** – enlèvement et séquestration

**Paragraphe 346(1)** – extorsion

**Paragraphe 423(1)** – intimidation

**Article 264** – harcèlement criminel

**Article 264.1** – profération de menaces de mort ou de lésions corporelles

**Paragraphe 279.01(1)** – traite des personnes

**Paragraphe 279.02(1)** – avantage matériel – traite de personnes

**Paragraphe 279.03(1)** – rétention ou destruction de documents (dans un contexte de traite de personnes)

Ces dispositions sont appropriées pour lutter contre la coercition, les agressions et la violence puisqu'elles ciblent des comportements expressément et objectivement abusifs et considérés comme tels par le public canadien. En ce sens, elles contrastent nettement avec les lois spécifiques au travail du sexe qui visent des activités que seules les personnes partageant une certaine position idéologique et morale considèrent comme préjudiciables.

### Étape 3. Utiliser une approche ancrée dans les lois provinciales/territoriales sur le travail, notamment la législation en matière de santé et sécurité au travail et les normes d'emploi, pour contrer l'exploitation au sein de l'industrie du sexe.

Lorsque l'environnement juridique criminalise les employeurs et les entreprises sexuelles commerciales, la relation d'emploi devient de facto illégale et les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe sont privées des protections de base en matière de travail et de santé et sécurité au travail. Lorsque les travailleuses du sexe craignent d'être arrêtées, surveillées, déportées ou de perdre des revenus si elles intentent une action contre un employeur, il leur devient impossible d'accéder aux recours judiciaires à la disposition des autres groupes de travailleuses et de travailleurs, ce qui les rend vulnérables à l'exploitation en milieu de travail et aux conditions de travail non sécuritaires. Si les dispositions criminelles spécifiques sur le travail du sexe n'existaient pas, les travailleuses du sexe auraient droit aux avantages garantis par la législation en matière de normes d'emploi, par exemple des pauses, un salaire minimum et des recours si l'employeur se livre à des pratiques inéquitables. De plus, les travailleuses du sexe et les employeurs seraient régis par les législations provinciales/territoriales sur la santé et la sécurité au travail, lesquelles mandatent que des mesures soient prises pour diminuer les risques dans le milieu de travail, incluant la violence.

### Mise en garde en ce qui a trait au profilage et aux interventions policières excessives visant certaines communautés de personnes qui vendent et échangent des services sexuels...

Certains membres de nos communautés font l'objet de profilage et d'interventions policières excessives, particulièrement les communautés autochtones, les communautés racialisées, et les jeunes. Nous tenons donc à souligner que le recours aux dispositions générales du Code criminel et des lois provinciales/territoriales doit être encadré par les deux mises en garde suivantes :

L'intérêt supérieur des jeunes doit toujours être pris en compte dans l'examen des lois portant sur l'exploitation des jeunes. Des mesures efficaces doivent être prises pour promouvoir celui-ci et combattre les situations d'exploitation.

**1. Répondre à la traite des personnes :** L'absence de distinction entre le travail du sexe, la traite des personnes et l'exploitation entraîne une utilisation excessive des initiatives anti-traite existantes. Or, ces initiatives exposent les travailleuses du sexe à un risque plus élevé d'isolation, de marginalisation et de violence. Telles qu'actuellement rédigées, les dispositions du *Code criminel* sur la traite des personnes lesquelles ne sont pas spécifiques au travail du sexe pourraient être utilisées pour contrer les situations d'exploitation dans l'industrie du sexe et divers autres milieux. Toutefois, l'utilisation excessive de ces dispositions comme stratégie policière généralisée à l'encontre du travail du sexe enfreint actuellement les droits humains des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels au Canada. Les tierces personnes qui travaillent avec les travailleuses du sexe (collègues, employeurs, employés) peuvent être méprisées pour des « trafiquants », tout particulièrement lorsqu'elles travaillent avec des travailleuses du sexe im/migrantes. Ce type de confusion et les conséquences néfastes qui en résultent se produisent tellement fréquemment que, bien que nous fassions référence aux dispositions sur la traite des personnes dans nos recommandations, nous émettons une mise en garde contre l'utilisation inappropriée et excessive de ces dispositions.

**2. Répondre aux jeunes:** L'intérêt supérieur des jeunes doit toujours être pris en compte dans l'examen des lois portant sur l'exploitation des jeunes. Des mesures efficaces doivent être prises pour promouvoir celui-ci et combattre les situations d'exploitation. Toutefois, lorsque les tierces personnes et les clients qui interagissent avec les jeunes qui vendent ou échangent des services sexuels sont criminalisés, les jeunes sont victimes des mêmes préjudices que ceux subis par les travailleuses du sexe âgées de plus de 18 ans lorsque les personnes

entourant celles-ci sont criminalisées. Comme chez les adultes, cette criminalisation facilite l'exploitation en éloignant les jeunes et les personnes qui interagissent avec elles de la police, des services sociaux et des autres mécanismes. Or, au lieu d'avoir recours à des lois spécifiques au travail du sexe, lesquelles sont source de préjudices et de stigmatisation, on peut se tourner vers les lois actuelles sur l'âge de consentement. Les paramètres légaux qui définissent déjà le consentement aux services sexuels non rémunérés seraient alors appliqués à toute personne, indépendamment des motivations de la personne lorsqu'elle consent à une activité sexuelle. Il faudrait aussi que des moyens concrets soient mis en place pour s'assurer de fournir aux jeunes du logement et des services de soutien axés sur la promotion de leurs droits et de leur bien-être. Nous reconnaissons la complexité et la controverse entourant cette recommandation. Toutefois, il serait négligent de notre part d'exclure les jeunes de notre objectif de promouvoir les droits et la sécurité de toutes les personnes qui vendent ou échangent des services sexuels.

La décriminalisation constitue une première étape nécessaire pour promouvoir les droits et la sécurité des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels, particulièrement celles qui sont sous-protégées et font l'objet d'interventions policières excessives. Toutefois, la décriminalisation n'est pas suffisante en soit. Une approche holistique de réforme des lois sur le travail du sexe s'ancre dans une vision plus large et dans des mesures concrètes qui abordent toutes les formes de discrimination et d'inégalité, la pauvreté, le logement et les soins de santé inadéquats, l'absence de transport sécuritaire, l'accès inadéquat à l'aide juridique, la surcriminalisation, la surincarcération et les problèmes qui persistent au sein des systèmes de protection de la jeunesse. Il est essentiel que les travailleuses du sexe de divers milieux et de diverses communautés soient impliquées de façon significative dans les conversations et la planification des politiques qui nous concernent.

**La décriminalisation constitue une première étape nécessaire pour promouvoir les droits et la sécurité des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels, particulièrement celles qui sont sous-protégées et font l'objet d'interventions policières excessives. Toutefois, la décriminalisation n'est pas suffisante en soit. Une approche holistique de réforme des lois sur le travail du sexe s'ancre dans une vision plus large et dans des mesures concrètes qui abordent toutes les formes de discrimination et d'inégalité, la pauvreté, le logement et les soins de santé inadéquats, l'absence de transport sécuritaire, l'accès inadéquat à l'aide juridique, la surcriminalisation, la surincarcération et les problèmes qui persistent au sein des systèmes de protection de la jeunesse. Il est essentiel que les travailleuses du sexe de divers milieux et de diverses communautés soient impliquées de façon significative dans les conversations et la planification des politiques qui nous concernent.**

Veillez consulter notre rapport complet pour la liste exhaustive de nos recommandations et une description de celles-ci. Le rapport contient des recommandations portant sur le *Code criminel*, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur l'assurance-emploi* et les législations provinciales/territoriales sur la santé et la sécurité au travail, les normes d'emploi, la santé publique et la protection de la jeunesse. Il comporte aussi des recommandations d'ordre général en matière de réforme législative.

## Endnotes

- 1 Les tierces personnes sont les personnes qui travaillent avec les travailleuses du sexe, qui leur fournissent des services ou qui s'associent avec celles-ci, y compris les chauffeurs, le personnel de sécurité, les *bookers*, les webmestres, les propriétaires et les réceptionnistes d'agences *outcall* (par ex., les agences d'escortes) ou d'établissements *incall* (par ex., les bordels et les salons de massage). Les tierces personnes de l'industrie du sexe sont souvent appelées « pimps » ; toutefois, ceci ne reflète pas adéquatement la variété de relations que les travailleuses du sexe ont avec les tierces personnes (c.-à-d., des personnes avec lesquelles elles travaillent, pour qui elles travaillent et qu'elles engagent). En outre, les travailleuses du sexe agissent souvent comme tierces personnes pour d'autres travailleuses du sexe. Voir aussi Global Network of Sex Work Projects (2016). *Criminalisation of Third Parties and its Impact on Sex Workers' Human Rights*. <http://www.nswp.org/resource/criminalisation-third-parties-and-its-impact-sex-workers-human-rights>
- 2 Benoit, C., Atchison, C., Casey, L., Jansson, M., McCarthy, B., Phillips, R., Reimer, B., Reist, D. et Shaver, F. (2014). *Working paper for Building on the Evidence: An International Symposium on the Sex Industry in Canada*; Lowman, J. et Dillon, P. (1998). *Life on The Streets is Dangerous*, Surrey Leader; Réseau juridique canadien VIH/sida (2005). *Sexe, travail, droits: Réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution*. Canada; Jeffrey, L.A. et G. MacDonald. « It's the Money, Honey: The Economy of Sex Work in the Maritimes », *La Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 43, no 3, 2006, p. 313-328; Lewis, J. et Shaver, F. (2006). *Safety, Security and the Well-Being of Sex Workers: A Report Submitted to the House of Commons Subcommittee on Solicitation Laws (SSLR)*; Lowman, J. (2000). « Violence and the Outlaw Status of (Street) Prostitution in Canada ». *Violence Against Women*, vol. 6, no 9, p. 987-1011; Pivot Legal Society (juin 2006). *Beyond Decriminalization: Sex Work, Human Rights and a New Framework for Law Reform*.
- 3 Position d'Amnistie internationale relative à l'obligation des états de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe (mai 2016). <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=pol30%2f4062%2f2016&language=en>
- 4 John Godwin (2012). *Sex Work and the Law in Asia and the Pacific: Laws, HIV and human rights in the context of sex work*, Bangkok, Programme des Nations Unies pour le développement. <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/>
- 5 Human Rights Watch (2014). *Canada's prostitution bill a step in the wrong direction*. <https://www.hrw.org/news/2014/06/18/canadas-prostitution-bill-step-wrong-direction>
- 6 ONUSIDA (2012), *UNAIDS Guidance Note on HIV and Sex Work*. [http://www.unaids.org/sites/default/files/sub\\_landing/JC2306\\_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work\\_en.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/sub_landing/JC2306_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work_en.pdf)
- 7 Organisation mondiale de la Santé, UNFPA, ONUSIDA, Global Network of Sex Work Projects (décembre 2012). *Prevention and Treatment of HIV and Other Sexually Transmitted Infections for sex Workers in Low and Middle Income Countries: Recommendations for a Public Health Approach*. [http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/WHO%20prevention%20treatment%20HIV%20STI%20sex%20workers\\_0.pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/WHO%20prevention%20treatment%20HIV%20STI%20sex%20workers_0.pdf)
- 8 Commission mondiale sur le VIH et la loi (juillet 2012). *Le VIH et la loi: Risques, Droits et santé*. <http://www.hivlawcommission.org/index.php/report>
- 9 Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW) (2016). *Response to UN Women's consultation on sex work*. <http://www.gaatw.org/events-and-news/68-gaatw-news/857-response-to-un-women-s-consultation-on-sex-work>
- 10 CHANGE, *Women's Rights Organization Applauds Amnesty International Recommendation to Decriminalize Sex Work*, 11 août 2015. [http://www.genderhealth.org/media\\_and\\_publications/press\\_releases/P10/](http://www.genderhealth.org/media_and_publications/press_releases/P10/)
- 11 Conseil des droits de l'homme des N.-U., *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, Anand Grover, rapport sur la 14e session, Assemblée générale des Nations-Unies, point 3 de l'ordre, A/HRC/14/20, 27 avril 2010. <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/14session/A.HRC.14.20.pdf>
- 12 *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 RCS 1101 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>
- 13 Ibid.

